

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 2011 242 - 0002  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu les décrets 2006-646 du 31 mai 2006, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1995, autorisant la société Elyo à exploiter à Carrieres-sous-Poissy, lieu-dit « la Demi-Lieue », un centre de traitement et de valorisation des résidus urbains soumis à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

installations ou activités soumises à autorisation

- Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI  $< 1$  g/MJ. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW (2 x 21 MW)  
- n° 153 bis
- Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées - n° 167
- Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, bois déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre, la superficie étant  $>$  à 2 500 m<sup>2</sup> (2 600 m<sup>2</sup>) - n° 268 bis
- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> (400 m<sup>2</sup>) - n° 286
- Ordures ménagères et autres résidus urbains - n° 322
  - A. Stations de transit (tri : 30 000 t/an)
  - B. Traitement
    - 1/ Broyage
    - 4/ Incinération (115 000 t/an)
- Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes (200 t) - n° 329
- Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (2 t) - n° 1450.2

### Installation ou activité soumise à déclaration

- Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (250 kW) - n° 361.B

Vu le récépissé du 30 octobre 1996 donnant acte à la société Azalys de sa déclaration de succession dans l'exploitation des activités exercées auparavant par la société Elyo ;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 1999 imposant des prescriptions complémentaires d'exploitation à la société Azalys ;

Vu le récépissé du 17 avril 2000 donnant acte à la société Novergie Ile de France de sa déclaration de succession dans l'exploitation des activités exercées auparavant par la société Azalys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société Novergie Ile de France portant sur les essais de co-incinération de boues et d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 imposant à la société Novergie Ile de France la remise d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 imposant à la société Novergie Ile de France la mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ;

Vu le courrier du 27 novembre 2009 par lequel la société Novergie Ile de France demande l'autorisation de pouvoir incinérer des boues de la station d'épuration du SIAAP Grésillons avec les déchets ménagers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 7 juin 2011 ;

Considérant que les essais de co-incinération de boues avec des ordures ménagères réalisés en juillet et août 2009 dans l'usine d'incinération dite Azalys ont montré que la co-incinération dans une proportion inférieure à 20% n'engendrait pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de fixer de nouvelles prescriptions découlant de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ayant modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 28 juin 2011 ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article R512-31 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Novergie Ile de France en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 - Respect de prescriptions

La société NOVERGIE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de CARRIERE SOUS POISSY, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2 - Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°05-019/DDD du 8 février 2005 est modifiée comme suit :

<i>Activités et installations Concernées</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>		<i>Rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>Régime administratif</i>
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Capacité totale d'incinération	115000 tonnes par an soit 15 t par heure (base de 7560 heures de fonctionnement)	2771 (Anciennement 322-B-4)	Autorisation
	PCI de référence	10 000 kJ/kg		
	Puissance thermique totale	42 MW		
	Capacité unitaire des fours	57 500 tonnes par an, soit 7,5 tonnes par heure		
	Puissance thermique unitaire des fours	21 MW		
	Capacité d'entreposage des déchets	Une fosse de réception des déchets de capacité de 4200 m <sup>3</sup>		

<p>Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : -“ monstres ”, déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménager spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et base, produits phytosanitaires et électroniques : 2. La superficie des installations hors espaces verts étant supérieures à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 3500 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Surface totale des installations</p>	<p>2600 m<sup>2</sup></p>	<p>2710-2</p>	<p>Déclaration</p>
--	---	---------------------------	---------------	--------------------

### Article 3 - Co-incinération de boues avec des ordures ménagères

La société NOVERGIE est autorisée à co-incinérer des boues de siccité comprise entre 50 et 90%. dans une proportion inférieure à 20% par rapport au volume global d'ordures ménagères. Ce pourcentage pourra être revu à la baisse, s'il est prouvé que la co-incinération des boues a un impact sur les rejets atmosphériques ou aqueux.

Ces boues proviennent de stations d'épurations des Yvelines.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées qu'il respecte la hiérarchie des modes de traitement telle que définit à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ainsi que les dispositions du Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France.

Chaque livraison de boues est identifiée et pesée sur le pont bascule. Chaque livraison fait l'objet d'un bon d'acceptation où sont indiqués :

- la date d'arrivée,
- l'origine des produits,
- le nom du transporteur,
- le poids du chargement.

#### Article 4 - Conditions de stockage des boues

Les boues sont stockées dans la fosse de réception des ordures ménagères avec lesquelles elles sont mélangées avant incinération. Les boues sont incinérées dans les 24 heures suivant leur réception. Tous les apports de boue sont suspendus préalablement à tout arrêt complet du traitement des déchets.

#### Article 5 - Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, une mesure en semi-continu des dioxines et furannes est réalisée. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des mesures en semi-continu sont transmis dans les mêmes conditions que les résultats des autres polluants visés à l'article 18 l'arrêté préfectoral n°05-019/DDD du 8 février 2005

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle (période d'échantillonnage de six à huit heures). Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications qui suivent.

paramètre	Concentration	Flux journalier ( $\mu\text{g/j}$ )
Dioxines et furannes	0.1 ng/m <sup>3</sup>	108

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

	Congénères	Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

#### Article 6 - Mesure en continu de l'ammoniac (NH<sub>3</sub>)

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'exploitant réalise une mesure en continu de l'ammoniac. Les valeurs limites pour le paramètre ammoniac contenues dans l'article 15 du titre III, chapitre II prévention de la pollution atmosphérique, de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 sont abrogées et remplacées par les valeurs suivantes :

paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	10	20	10,8 kg/j

Concernant les valeurs d'émissions semi-horaire, les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser 40% des valeurs limites d'émission.

La valeur limite d'émission dans l'air pour l'ammoniac est respectée si :

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse la limite d'émission fixée ci dessus.
- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la limite d'émission fixée ci dessus.

Les résultats des mesures en continu de l'ammoniac sont transmis dans les mêmes conditions que les résultats relatifs autres polluants visés à l'article 18 l'arrêté préfectoral n°05-019/DDD du 8 février 2005

#### **Article 7 – Indisponibilité des dispositifs d'incinération, de traitement des effluents et de mesure**

les dispositions de l'article 22 du chapitre II du titre III de l'arrêté préfectoral n°05-019/DDD du 8 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **1) Indisponibilité des dispositifs de traitement**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15 du chapitre II du titre III du présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

##### **2) Indisponibilité des dispositifs de mesure**

###### **a) dispositifs de mesure en semi-continu**

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

###### **b) dispositifs de mesure en continu**

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.

#### **Article 8 - Performance énergétique des installations**

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à 60 %.
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [ (2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a) ] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

#### **Article 9. Evaluation annuelle du PCI des déchets incinérés**

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité.

#### **Article 10. Transmission des flux mesurés**

Les états récapitulatif des analyses et mesures prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté préfectoral n°05-019/DDD du 8 février 2005 ainsi que des mesures en continu d'ammoniac et des mesures en semi-continu des dioxines transmis à l'inspection sont accompagnés des flux des polluants mesurés .

#### **Article 11 : Dispositions diverses**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carrières sous Poissy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.



En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 12 : Délais et voie de recours**

En application de l'article L514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période deux ans après cette mise en service.

**Article 13:** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières sous Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 AOUT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

